



LoLi GrUB

Logiciels Libres Groupe Utilisateurs Borains

A.S.B.L.



ABSL numéro d'entreprise : **883.263.093** siège social : *Rue du Cimetière 25, 7370 Dour*

Statuts de l'A.S.B.L

"Logiciels Libres -- Groupe d'Utilisateurs Borains"

Première Publication au Moniteur belge: 11 septembre 2006 (Acte n°140962).

Modification votée le 19 mars 2011

Modification votée le 19 février 2014

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL.

Article 1er:

Il est constitué sous la dénomination "Logiciels libres – Groupe d'Utilisateurs Borains", en abrégé: "LoLiGrUB", une association sans but lucratif.

Articles 2:

Le siège social de l'association est établi à 7370 Dour – Rue du Cimetière 25, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

BUT.

Article 3:

L'association a pour but d'oeuvrer en Belgique pour l'enseignement et la diffusion des systèmes GNU/Linux, FreeBSD, NetBSD, OpenBSD, leurs dérivés et des logiciels libres dans le cadre de l'esprit de partage et d'ouverture qui les caractérise.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par l'organisation de manifestations destinées à la promotion du système GNU/Linux, FreeBSD, NetBSD, OpenBSD, leurs dérivés et des logiciels libres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS.

Article 4:

Les membres fondateurs sont:

- Mr Yvan-Louis Druart, rue François Dorzée 87 à 7300 Boussu;
- Mr Thierry Lepoint, voie des Cocars 50 à 7370 Elouges.

Les administrateurs sont:

- Mr Frédéric Boulet, Rue Notre-Dame 33 à 7940 Cambron-Casteau;
- Mr Thierry Bruyère, Rue de Villers 47 à 7350 Hensies
- Mr Eric Donnet, rue du Cimetière 25 à 7370 Petit-Dour;
- Mr Thierry Gavroy, rue de Saint denis 2 à 7050 Masnuy Saint Jean;
- Mr Didier Villers, rue Jean Lenoir 69 à 7332 Sirault.
- Mr Philippe Wambeke, rue Emile Dooms 8 à 7950 Chièvres

MEMBRES.

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres honoraires.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres adhérents est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6:

Sont membres effectifs: les comparants au présent acte en ordre de leur cotisation annuelle et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite par courrier électronique et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres effectifs sont tenus d'être en ordre dans leur paiement de cotisation et de respecter les statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale avec voix effective, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Article 7:

Sont membres adhérents ceux qui respectent les conditions suivantes :

- adhérer au but social de l'ASBL
- payer sa cotisation annuelle.
- soutenir l'association ou participer à ses activités
- s'engager à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents pourront bénéficier de tous les services mis sur pied par l'ASBL.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 8:

Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle ou autre à verser. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration.

- Le conseil d'administration peut désigner par résolution une personne comme membre honoraire de l'ASBL.
- La proportion des membres honoraires ne doit pas excéder plus de dix pour cent (10 %) du nombre total des membres effectifs et adhérents en règle.
- Les membres honoraires ne sont pas éligibles pour siéger au sein du conseil d'administration.
- Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales et ont droit de vote.

Article 9:

Toute personne qui désire être membre de l'association doit s'adresser à un membre du conseil d'administration ou envoyer une demande au conseil d'administration. Les demandes peuvent être envoyées par courrier papier ou électronique.

Article 10:

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11:

L'association doit tenir un registre de membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre effectif est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance que le conseil a eue de la ou les modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux

et décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration de même que tous les documents comptables de l'association sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les documents pourront être consultés par les membres sur l'adresse du site Internet communiquée dans le règlement d'ordre intérieur.

COTISATIONS.

Article 12:

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Il ne pourra être supérieur à 150 € pour une personne physique et à 500 € pour une personne morale.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 13:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14:

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocations des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant la rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'admission et l'exclusion de membres,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur,
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 15:

L'assemblée générale se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre.

Article 16:

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, le premier trimestre de l'année civile mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci; les membres n'ayant pas de courriel recevront par lettre ordinaire leur convocation.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit figurer à l'ordre du jour.

Article 17:

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif par le biais d'une procuration. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir que trois procurations.

Article 18:

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent le consulter. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant par écrit d'un intérêt, peuvent demander des extraits des décisions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 20:

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Article 21:

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 22:

Le conseil désigne parmi ses membres un administrateur délégué, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, par l'administrateur délégué ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23:

Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est déterminante.

Article 24:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts de l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 25:

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés soit par le président soit par deux administrateurs au moins (désignés par le conseil d'administration) agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 27:

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 28:

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Néanmoins, les frais dûment justifiés occasionnés par l'exercice de leur mandat pourront leur être remboursés.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 29:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er septembre 2006 pour se clôturer le 31 décembre 2006.

Article 31:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 32:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner au patrimoine de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant les mêmes buts ou d'une association de bienfaisance.

Fait à Mons, le 06 Mai 2014.